



L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juillet à 18 h00,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

A l'ouverture de la séance, l'effectif est le suivant :

Présents : M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Isabelle CATTIN, M. Christian GOHIER

Absents - Excusés : Mme Nathalie CERVERA, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Jean-Jacques CORON

Procurations : NEANT

Elus en exercice :	16	
Présents :	10	Secrétaire de séance : Vincent CANALS
Absents :	6	
Procurations :	0	Date de convocation : 19 juillet 2024
Votants :	10	

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour, approuvé à l'unanimité.
- Monsieur CANALS est désigné secrétaire de séance.

I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au conseil le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 mai 2024.
Monsieur le Maire soumet aux votes l'approbation du PV du conseil municipal du 16 mai 2024.

A

L'UNANIMITE

Le Procès-Verbal est adopté.

II - DELIBERATIONS

FINANCES

DM 2024-051 : Contrat de prêt pour l'achat d'une balayeuse

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contrat de prêt proposé par la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon pour l'achat d'une balayeuse.

Pour financer la balayeuse, de contracter auprès de La Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon :

- Un emprunt d'un montant de : cent vingt-cinq mille euros (125 000€)
- Au taux d'intérêt de : 3.80 % sur 5 ans
- A échéances trimestrielles
- Frais de dossier : 250€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

ACCEPTÉ les termes du contrat de prêt pour l'achat d'une balayeuse proposé par Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet emprunt et reçoit ce pouvoir à cet effet.

DM 2024-052 : Demande de participation financière aux familles pour les dégâts causés à l'école

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'école primaire de Bassan a subi une dégradation de la part de 4 élèves.

Monsieur le Maire a donc décidé de convoquer les parents de ces 4 élèves pour leur expliquer les faits. Sur proposition de Monsieur le Maire et en accord avec les trois familles, il a été décidé que chaque famille devrait contribuer financièrement à la réparation des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Le total des dégâts s'élevant à 500 €, il a été conclu que chaque famille devra verser à la commune la somme de 166 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'indemnisation du préjudice matériel subi suite à la dégradation de la part des enfants, à hauteur de la 166.00€ (cent soixante-six euros) par famille concernée.

DIT que cette recette sera imputée au compte 75888 «Autres produits divers de la gestion courante»

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes et toutes les pièces nécessaires à cette opération

DM 2024-053 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de l'année 2024, le montant issu de la formule de calcul du décret du 25 avril 2007 doit être revalorisé, le calcul de la redevance de 2024 s'établit comme suit :

$$PR\ 2024 = (0.035\ € \times L + 100\ €) \times 1.42$$

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine public.
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres soit 7 768 m
- 100 € représente un terme fixe.
- 1.42 étant la revalorisation applicable en 2024.

Le montant de la redevance pour l'exercice 2024 s'établira à 528,07 € arrondi à 528,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

ADOPTE les propositions qui lui sont faites pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux de gaz (RODP) pour l'année 2024 soit 528,00 € ;

DIT que le recouvrement de la redevance s'effectuera à l'aide d'un titre de recette exécutoire émis par la Commune à l'article 70323 (RODP GAZ)

DM 2024-054 : Adoption de la convention de transmission électronique budget CCAS et Aire de lavage

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L.2121-29 du Codes Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application «ACTES», de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État.

Considérant que la collectivité de Bassan (Hérault) souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture, pour les budgets du CCAS et Aire de lavage,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

CONFIRME dans le principe de télétransmission des actes administratifs et budgétaires du CCAS et de l'aire de lavage au contrôle de légalité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission »

APPROUVE la convention à intervenir entre Monsieur le Préfet de l'Hérault et la commune de Bassan

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Hérault

DM 2024-055 : Décision modificative n°1 – Budget Principal 2024

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Monsieur le Maire rappelle qu'une décision modificative s'utilise exclusivement pour :

1. Autoriser de nouvelles dépenses ou prendre en compte de nouvelles recettes. A l'inverse, elle s'utilise aussi pour supprimer des crédits de dépense antérieurement votés ;
2. Modifier la répartition des crédits entre les chapitres

Décision Modificative n°1

INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Augmentation de crédits			
400	2315	Etage maison des associatifs BEN Said (PLIE) et Electricité	27 526,00 €
386	2188	Cases colombarium cimetière	2 800,00 €
380	21538	Déplacement réseau fibre centr	9 980,00 €
16	1641	Echances trimestrielles 2024	11 464,00 €
16	1641	Régularisation prêt 2023	4 606,00 €
Total augmentation			56 376,00
RECETTES			
Chapitr	Article	Libellé	Budget
16	1641	Emprunts balayeuse	125 000,00 €
Total			+ 125 000,00

Fonctionnement			
DEPENSES			
Diminution de crédits			
Chapitr	Article	Libellé	Budget
65	65748	Subvention de fonctionnement aux personnes privées	-2 388,10 €
Total diminution			-2 388,10
Augmentation de crédits			
66	66111	Intérêts emprunts balayeuse	2 388,10 €
Total augmentation			2 388,10

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

APPROUVE les virements de crédits de la décision modificative n°1 tels que présentés ci-dessus sur le budget principal 2024.

CONSTATE un suréquilibrage en recettes de section d'investissement dû à la contractualisation de l'emprunt de la balayeuse

ADOpte la décision modificative n°1 pour l'exercice 2024 du budget principal

DM 2024-056 : Demande d'aide financière au Département pour l'aménagement sécuritaire sur la RD 39 – Avenue de Béziers

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa proposition de l'aménagement sécuritaire sur la RD 39 – avenue de Béziers qui a pour objet d'aménager l'entrée du village par l'avenue de Béziers.

Il doit permettre de connecter la RD39 avec le boulevard des Tiffis qui permettra un accès direct au quartier sud en plein développement. Il contribuera à ralentir la circulation par la création d'un plateau surélevé et d'une chicane avec deux voies de circulation,

Il permettra la réalisation d'un cheminement piétonnier, la création de deux arrêts de bus et d'un aménagement paysager.

L'aménagement est bordé de platanes dont la prise en compte a été faite pour les préserver au maximum.

Cependant deux d'entre eux sont situés sur le tracé du cheminement piétonnier et un dernier dans l'axe du futur carrefour.

Afin de compenser l'abattage de ces trois sujets situés sur le tracé du cheminement piéton et dans l'axe du futur carrefour, la commune prévoit une campagne de replantation en l'occurrence des micocouliers suivant le plan d'implantation.

Compte tenu du montant des travaux qui s'élèvent 320 750.00 € HT, il propose au Conseil Municipal de demander une aide au Département dans le cadre de son programme d'aide aux Communes. Cette estimation comprend les coûts des travaux et les frais annexes liés à la réalisation de l'opération (maitrise d'œuvre, topographie, etc.)

Monsieur Alain BIOLA Maire, demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au Département pour les travaux de l'aménagement sécuritaire sur RD 39- avenue de Béziers.

DM 2024-057 : Demande d'aide financière à la région pour l'aménagement sécuritaire sur la RD 39 – Avenue de Béziers

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa proposition de l'aménagement sécuritaire sur la RD 39 – avenue de Béziers qui a pour objet d'aménager l'entrée du village par l'avenue de Béziers.

Il doit permettre de connecter la RD39 avec le boulevard des Tiffis qui permettra un accès direct au quartier sud en plein développement. Il contribuera à ralentir la circulation par la création d'un plateau surélevé et d'une chicane avec deux voies de circulation,

Il permettra la réalisation d'un cheminement piétonnier, la création de deux arrêts de bus et d'un aménagement paysager.

L'aménagement est bordé de platanes dont la prise en compte a été faite pour les préserver au maximum.

Cependant deux d'entre eux sont situés sur le tracé du cheminement piétonnier et un dernier dans l'axe du futur carrefour.

Afin de compenser l'abattage de ces trois sujets situés sur le tracé du cheminement piéton et dans l'axe du futur carrefour, la commune prévoit une campagne de replantation en l'occurrence des micocouliers suivant le plan d'implantation.

Compte du montant des travaux qui s'élèvent 320 750.00 € HT, il propose au Conseil Municipal de demander une aide à la Région dans le cadre de son programme d'aide aux Communes. Cette estimation comprend les coûts des travaux et les frais annexes liés à la réalisation de l'opération (maitrise d'œuvre, topographie, etc.)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention à la Région pour les travaux de l'aménagement sécuritaire sur RD 39- avenue de Béziers.

DM 2024-058 : Modification des tarifs de la cantine et garderie à compter de la rentrée scolaire 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs appliqués aux familles concernant le prix des repas de la cantine et de la garderie scolaire à compter de la rentrée de septembre 2024. Actuellement le prix du repas est de 3,80 € et la garderie scolaire à 1,30 € et n'ont jamais été revalorisés malgré les augmentations des fournitures et prestations.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs suivants :

- Prix du repas : 4,00 €
- Prix de la garderie scolaire : 1,50 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

FIXE le prix du repas et de la garderie scolaire conformément aux propositions de Monsieur le Maire

EMETTE, à l'unanimité, un avis favorable à la nouvelle tarification de la cantine et de la garderie ainsi présentée qui s'appliquera à partir de la rentrée de septembre 2024.

DM 2024-059 : Attribution d'une subvention au foyer rural suite à la dissolution de l'association «Les Couzettes»

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'association «Les Couzettes» à compter du 7 juin 2024

Vu le courrier du Foyer Rural de Bassan en date du 7 juillet 2024, attestant la reprise de l'association «Les Couzettes»

Vu l'attribution de la subvention d'un montant de 255,00 € par délibération 2024-030 du 15 avril 2024 à l'association «Les Couzettes»

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la dissolution de l'association « Les Couzettes » et de la reprise de cette dernière par le Foyer Rural de Bassan.

Monsieur le Maire propose de transférer la subvention qui avait été attribuée à cette association pour l'année 2024 d'un montant de 255,00 € au Foyer Rural.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

APPROUVE le transfert de la subvention de fonctionnement de l'association «Les Couzettes» au Foyer Rural de Bassan pour l'année 2024 d'un montant de 255,00€

PRECISE que ces sommes sont inscrites au budget principal 2024 au compte 65748 «Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé».

RESSOURCES HUMAINES

DM 2024-060 : Création d'un contrat PEC dans le cadre d'un recrutement en qualité d'agent d'entretien

Monsieur Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Département)

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié de :

- Mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- Lui faire bénéficier d'actions de formation.
- Lui désigner un tuteur.
- Lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du Contrat Initiative Emploi (C.I.E.) pour le secteur marchand (secteur privé) et du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Les employeurs publics pouvant conclure un CAE sont les :

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Associations
- Entreprises chargées de la gestion d'un service

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération;
- Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans. La durée maximale d'un CAE en CDD peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus à la signature du CAE, ou reconnues [travailleurs handicapés](#).

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulée entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En ce qui concerne la commune de BASSAN, le recours au CUI-CAE permettra de renforcer l'équipe des services techniques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,
Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

CREE un poste à compter du 2 septembre 2024 dans le cadre du dispositif «parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

PRECISE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire

PRECISE que la commune bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi, et le contrat avec le salarié.

QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DM 2024-061 : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services administratif et technique.

Au Vu de la restructuration des services administratif et social, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial Principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent spécialisé des Ecoles Maternelles (ASEM)
- 1 poste pour un apprenti en aménagement paysager

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

APPROUVE la modification présentée ci-dessus du tableau des emplois communaux.

PRECISE que le tableau des emplois communaux mis à jour sera joint en annexe de la présente délibération.

PRECISE L'INSCRIPTION au budget les crédits correspondants.

DM 2024-062 : Modification des tarifs d'indemnités de frais kilométriques des agents en formation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 Janvier 2014 concernant le remboursement des frais de déplacement et de restauration des agents en formation lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le Centre de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Suite à la revalorisation des frais de repas et du taux des indemnités kilométriques à compter du 1er janvier 2022, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de fixer la prise en charge de ces frais :
Pour les indemnités kilométriques, conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour les indemnités forfaitaires des repas, conformément au décret N° 2019-139 du 3 Juillet 2019 soit 20 € par repas.

Tous les autres frais de déplacement hors hébergement (Transport SNCF, TRAM, Tickets de Parking, etc...) seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

FIXE la prise en charge des frais de déplacement et de restauration des agents en formation conformément aux propositions de Monsieur le Maire ;

DIT que les remboursements des frais de repas et de déplacement non pris en charge par le CNFPT s'effectueront par un mandat indépendant du bulletin de salaire accompagné d'un état récapitulatif des frais engagés signé par l'agent

URBANISME

DM 2024-063 : Avenant à la convention d'extension du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : Adhésion des communes de CERS et LIGNAN-SUR-ORB

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale, le législateur entend encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes de Alignan du Vent, Bassan, Boujan-sur-Libron, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-lès- Béziers, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Servian, Valros et Villeneuve-lès-Béziers se sont rapprochées afin de mettre en oeuvre la mutualisation d'un service IAU, en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service IAU commun.

Les règles de fonctionnement du service commun et les modalités financières de cette mutualisation sont réglées par convention, jointe à la présente délibération.

Ceci exposé il vous est proposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 en date du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée avec extension aux communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS ;

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

Vu la délibération n°15.113 du 21 mai 2015 du conseil communautaire approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelon communautaire au 1er juillet 2015 ;

Vu la délibération n°259 en date du 8 décembre 2016 validant l'extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme par l'adhésion des communes de COULOBRES et VALROS au dit service ;

Vu la délibération n°287 en date du 21 décembre 2017 validant l'extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme par l'adhésion de la commune de MONTBLANC au dit service ;

Vu la délibération n°380 en date du 20 décembre 2021 validant l'extension par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme par l'adhésion de la commune d'ALIGNAN-DU-VENT au dit service ;

Vu la délibération n°2022-05-3/31 du 16 mai 2022 approuvant la nouvelle convention portant mise en service commun du service «Instruction des Autorisations d'urbanisme» ;

Vu le courrier du 28 septembre 2023 de la commune de CERS demandant à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée d'adhérer au service commun d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le courrier du 5 octobre 2023 de la commune de LIGNAN-SUR-ORB demandant à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée d'adhérer au service commun d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-12-7/34 du 18 décembre 2023 validant l'extension par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme par l'adhésion des communes de CERS et LIGNAN-SUR-ORB au dit service ;

Vu la délibération n° 2023-12-7/35 du 18 décembre 2023 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée approuvant l'avenant à la convention réglant les effets de la mise en commun du service «Instruction des Autorisations d'Urbanisme»

Considérant que cette adhésion induit une extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme et des actes en découlant ;

Considérant que la mise en œuvre du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme est subordonnée à la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes d'ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALROS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, ayant pour objet de régler les modalités de fonctionnement et les conditions financières de cette mutualisation. Cette nouvelle convention annule et remplace les termes de la convention initiale sans en modifier l'économie générale;

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges se prononcera annuellement sur les questions financières.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

AUTORISE l'extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme au 1er janvier 2024 par l'adhésion des communes de CERS et LIGNAN-SUR-ORB,

APPROUVE la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DM 2024-064 : Rétrocession de voiries, équipements et réseaux du lotissement « CLOS CAYLUS » et classement des voiries dans la voirie communale

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités,

Vu l'article R.442-7 du code de l'Urbanisme

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L141-3 et suivants,

Vu la demande de l'Association syndicale Libre demandant l'incorporation des voiries et des espaces verts du lotissement dans le domaine communal en date de novembre 2023,

Vu le programme d'aménagement du permis d'aménager n° PA 034 025 19 Z 0002 et son modificatif accordés respectivement le 24 février 2020 et le 21 janvier 2021,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 18 juin 2021,

Vu la liste des équipements et réseaux (télécoms, électricité, eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) ;

Monsieur le maire rappelle :

Par courrier de novembre 2023, le Secrétaire de l'association syndicale libre, Monsieur BOTSON a officiellement demandé le transfert de la voie de desserte du lotissement, des réseaux et des espaces communs à la commune de BASSAN.

La rétrocession de ces équipements communs porterait sur les éléments suivants :

- *la voie de desserte du lotissement, les trottoirs avec leurs bordures, les espaces destinés à devenir public (emplacement ordures ménagères et de tri etc...)
- *les réseaux d'eaux pluviales, de distribution d'eau potable et d'électricité, d'assainissement, d'éclairage public, de téléphonie, etc....
- *les mats d'éclairage
- *la défense incendie
- *les espaces verts, le bassin de rétention des eaux pluviales, les noues végétalisées, etc...

Cette rétrocession d'une surface totale de 2341m², concernerait les cinq parcelles suivantes : AA n°237 d'une contenance de 1379m², AA n°238 d'une contenance de 668m², AA n°239 d'une contenance de 12m², AA n°240 d'une contenance de 258m², AA n°241 d'une contenance de 24m².

Les constructions étant achevées, les voies sont actuellement qualifiées de conformes et en bon état d'entretien.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que l'ensemble des voies et équipements communs de ce lotissement soient rétrocédés à la commune et, le cas échéant, classés dans le domaine public communal.

Il propose également de l'autoriser à signer l'ensemble des actes de transfert de propriété et de classement relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que, l'association syndicale LE CLOS CAYLUS a fait parvenir une demande de rétrocession des voiries, réseaux, bassin de rétention, espaces verts à la commune

Considérant que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune nécessite la signature soit d'un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative en application de l'article L.1311-13 du CGCT et d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers.

Considérant que les voies de ce lotissement sont achevées et assimilables à de la voirie communale.

Considérant que les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la commune. La décision de classement prise par le conseil municipal en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ne doit pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Considérant que les constructions sont achevées et que les voies sont conformes et en bon état d'entretien.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

ACCEPTE la rétrocession des voies, espaces et équipements communs du lotissement « CLOS CAYLUS » à la commune selon les modalités suivantes, dont les plans de recollement sont annexés à la présente délibération à titre gratuit :

- Voies de desserte du lotissement (chaussées y compris trottoirs) :
 - Parcelles AA n°237, AA n°238, AA n°239, AA n°240, AA n°241 : impasse des cigales
- Réseaux des conduits :
 - Ils sont remis à la commune, qui les met à disposition des opérateurs, moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.
- Réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité et du gaz :
 - Ils sont remis à la commune, qui les met à disposition des autorités concédantes moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.
- Autres réseaux (adduction d'eau potable, assainissement, éclairage public) :
 - Ils sont remis à la commune, qui les met à disposition des autorités concédantes.

ACCEPTE le transfert de la propriété des terrains d'assiette des ouvrages remis ci-dessus et figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales annexé à la présente délibération comme suit :

- Parcelles AA n°237, AA n°238, AA n°239, AA n°240, AA n°241 :
 - Dénomination de la Voie : Impasse des cigales
 - Classée dans le domaine public communal de la voirie

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette rétrocession et ce classement.

PORTE classement de la voie « Impasse des cigales » dans le domaine public de la voirie communale

DM 2024-065 : Droit de préemption urbain pour un terrain situé en zone ENS – Lieu-dit FONT MAUREL

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en Vu de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 ET R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de BEZIERS 2, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 14 mai 2024 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Alexia ROUSSE, notaire associé, informait de la volonté de Madame Anne METOIS de vendre sa propriété d'une

contenance de 1 346 m², cadastrée section AA N°117 sise sur le territoire de la Commune de BASSAN, au prix de 11 000, 00 € (onze mille euros) ;

Vu la décision du Département en date du 3 juin 2024 et celle du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres en date du 14 juin 2024 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L 215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, pour la protection, la préservation et l'ouverture au public des espaces naturels de Font Maurel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

APPROUVE la préemption de la parcelle cadastrée section AA n°117 au prix de 1 346 € (mille trois cent quarante-six euros) ;

DIT que la parcelle sera incorporée dans le domaine public ;

DIT que la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputé au chapitre 21 article 2111 ;

DIT que Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1594-0 G du code Général des Impôts modifié ;

DIT que dans le cas où le vendeur ferait savoir à la commune qu'ils n'acceptent pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition ;

DIT que Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié aux Hypothèques.

MARCHE PUBLIC

DM 2024-066 : AVENANT N°2 au marché 2020-04 – Fournitures et livraison de repas pour la restauration scolaire

Vu les articles L.2122-22, alinéa 3 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification du marché de fournitures et livraison de repas pour la restauration scolaire au titulaire SHCB en date du 03/08/2020,

Vu la délibération du 8 septembre 2022, portant sur la création d'une convention cadre avec le prestataire SHCB, permettant d'indemniser ponctuellement le titulaire du contrat administratif affecté par la hausse des prix,

Vu le courrier de révision tarifaire du prestataire SHCB, adressée à la Mairie le 6 décembre 2023,

Vu la délibération du 07 septembre 2023, portant sur la revalorisation des prix de l'avenant n°2 au marché 2020-04

Vu qu'il a été constaté une erreur matérielle sur le numéro 2 de l'avenant et qu'il convient de le corriger : 1 au lieu de 2

Considérant la fin du marché initialement prévue au 31 août 2024.

Il a été décidé de prolonger le marché (accord cadre à bons de commande d'une durée de 48 mois) avec SHCB et de maintenir une prestation à 5 composantes avec une revalorisation du prix du menu de 0,07 centimes H.T. (soit +2%) pour l'année scolaire du 1er septembre 2024 au 05 juillet 2025.

Le prix du repas facturé par SHCB passe donc à : 3.54 € HT soit 3.73 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché 2024-04 ainsi que les documents s'y rapportant pour leur exécution.

ENVIRONNEMENT

DM 2024-067 : Adoption de l'itinéraire du sentier pédestre «Entre Vignes et Garrigues»

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-1 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Conformément à la loi du 14 avril 2006 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, **le Commune de BASSAN et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée** élaborent des itinéraires de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traversent le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil Départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge de **la Commune de BASSAN et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée** ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des itinéraires est constatée, le Conseil Départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R. et **la Commune de BASSAN / l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée** prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique conformément à la réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

EMETTE un avis favorable au Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,

ADOpte l'itinéraire « **ENTRE VIGNES ET GARRIGUES** » sur la commune de BASSAN destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, et accessoirement équestre et vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé,

ACCEPTE l'inscription au Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,

AUTORISE l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux interviennent :

- * sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur,

- * sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)

- * sur la signalétique propre à l'itinéraire de randonnée.

ENGAGE, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le re-balisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.

AUTORISE monsieur le Maire à prendre pour l'ensemble des itinéraires concernant la commune, hormis (citez les tronçons ouverts à la circulation...), un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DM 2024-068 : Renouvellement de la convention de partenariat avec la POSTE

Vu la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois N° 99-533 du 25 juin 1999 et N° 2000- 321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2014, autorisant la signature d'une convention avec LA POSTE pour une durée de neuf ans, arrivant à échéance le 27 juillet 2023,

Vu la délibération en date du 8 juin 2023 relative à la prolongation de un an de la convention initiale,

Vu la demande de la Poste en date du 13 juin 2024, relative à une nouvelle convention de partenariat pour la gestion de la poste agence communale pour une durée de neuf ans (2024-2033),

Monsieur Alain BIOLA Maire, propose aux membres de l'assemblée délibérante d'acter la nouvelle convention avec La Poste, afin de répondre aux besoins des usagers et des territoires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

APPROUVE la nouvelle convention de partenariat avec La Poste pour une durée de neuf ans.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DM 2024-069 : Convention de partenariat d'un chantier d'insertion pour des travaux d'aménagement des étages de la maison des associations BEN SAID

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la maison des associations BEN SAID des travaux d'aménagements intérieurs du bâtiment sont nécessaires.

Le PLIE de Béziers Méditerranée, a confié à l'association Passerelles Chantiers la mise en place du chantier d'insertion intitulé «CABM».

La Convention a pour objet de contractualiser les engagements réciproques de la Commune de BASSAN et de l'association PASSERELLES CHANTIERS pour la réalisation d'un chantier d'insertion bâtiment et d'utilité sociale sur la Commune de BASSAN.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée délibérante des termes de la convention qui prévoit :

- Le nombre de personnes embauchées (5) et les critères d'embauche
- Les dates et la durée du chantier du 8/07/2024 au 31/12/2024 soit une durée de 5 mois
- Le montant de la participation de la Commune de 7 000 € pour la main d'œuvre (la commune prend directement à sa charge les frais de fournitures pour le chantier d'insertion)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de partenariat dans le cadre du chantier d'insertion

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'afférent à cette convention de partenariat

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45

Le 25 juillet 2024

Le Maire,
Alain BIOLA



Le secrétaire de séance,
Vincent CANALS

